

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0122 du 19/06/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0122, relative à la réalisation d'un projet de création d'un quartier d'habitations et d'activités sur la commune de Marseille (13), déposée par la SCI Marseille-Capelette 10, reçue le 20/05/2020 et considérée complète le 25/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/05/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un programme d'aménagement sur la parcelle R 76 et un terrain d'assiette de 7 091 m², pour une surface de plancher de 21 063 m² de la façon suivante :

- création de 4 bâtiments d'habitations (R+6 à R+16) totalisant 252 logements du T1 au T4,
- construction d'une résidence senior,
- installation d'un centre médical de jour en RDC et R+1,
- aménagement des commerces de proximité en rez-de-chaussée,
- réalisation de parkings en sous-sol,
- aménagements extérieurs (espaces public et verts) ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine sur une parcelle anthropisée, anciennement à vocation industrielle ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic environnemental,
- une attestation de prise en compte des pollutions dans le cadre du projet,
- une étude de trafic et de déplacement,
- une notice hydraulique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éradiquer les espèces envahissantes et éviter tout apport exogène de terre pouvant contenir des graines d'espèces envahissantes,
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces,
- prendre en compte les espèces de chiroptères et d'avifaune par l'aménagement de gîtes et de nichoirs artificiels au sud du projet,
- réaliser, avant le démarrage des travaux de construction, la dépollution du site conformément au plan de gestion joint au dossier d'étude au cas par cas,
- extraire et acheminer les sols excavés vers des installations de stockage agréées,
- compenser l'environnement sonore par des mesures constructives spécifiques au niveau des bâtiments,
- au niveau paysager, intégrer le projet dans son environnement urbain ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un quartier d'habitations et d'activités situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

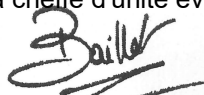
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI Marseille-Capelette 10.

Fait à Marseille, le 19/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)